

# LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par



Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par

**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita,**

développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



**Chabbath Vayakhel-Pekoudé**

**20 Mars 2004**

Volume **II** – Lettre **22**

**Ha'hodech 5764**

**Mazal Tov  
Mazal Tov**

**27 Adar 5764**

## Hil'hoth Chabbath

### *Est-il permis de presser un fruit le Chabbath ?*

Une des *mela'hoth* (travaux interdits) du *Chabbath* est **בטח** *Dach* (Battage), qui consiste à séparer le grain de blé de son enveloppe. Une *Toladab* (un dérivé) de cette *mela'ba* qui est aussi une *mela'ba deoraitba* (travail interdit par la Torah) est **מפרק** *Mefarék* (Dissocier). Parmi les quelques interdits qui entrent dans cette catégorie, on peut citer, traire une vache (*Rambam*), faire saigner <sup>1</sup> et quelques autres.

L'interdit dont il s'agit ici, consiste à presser des fruits pour leur jus. Extraire le jus d'un fruit est équivalent à retirer le grain de son enveloppe et par conséquent, c'est une *Toladab* de **בטח** (dérivé de l'interdit de battre).

### *Cet interdit de la Torah s'applique-t-il à tous les fruits ?*

Le *Choul'han Arou'h* dans le *siman* 320 classe les fruits en trois catégories selon qu'il est interdit de les presser d'après la Torah ou d'après une décision rabbinique ou enfin si cela est permis.

La *guemara* dans le traité *Chabbath* 145a <sup>2</sup> rapporte que la Torah n'interdit de presser que le raisin pour son vin ou les olives pour leur huile. En conséquence, il semblerait que d'après la Torah, il ne soit pas interdit de presser d'autres fruits.

### *Pour quelle raison l'interdit de la Torah ne s'applique-t-il qu'aux olives et au raisin ?*

*Rachi* explique dans la *guemara* qu'il est inhabituel de presser d'autres fruits et qu'en conséquence, cela ne constitue pas une "*mela'ba doraitba*" (travail interdit d'après la Torah). Le *'Hayé Adam* <sup>3</sup> rapporte expressément que tous les fruits régulièrement pressés pour leur jus seraient de la même façon, interdits d'après la Torah. Le *Rachba* <sup>4</sup> précise que les olives et le raisin sont "*assour midoraitba*" (interdit d'après la Torah) car la majeure partie de ces fruits est pressée ce qui n'est pas le cas des autres fruits qui sont plutôt destinés à être mangés.

D'après cette opinion du *Rachba*, presser des oranges pour en faire du jus est probablement un "*issour doraitba*"

En revanche, d'autres *poskim* (décisionnaires) <sup>5</sup> pensent que cela ne dépend pas de la façon habituelle dont on consomme ces fruits mais que cet "*issour doraitba*" ne s'applique qu'aux olives et au raisin.

### *Si le liquide coule de lui-même, peut-on le boire ?*

Prenons le cas de raisins placés dans une coupe et comme ils sont bien mûrs, ils dégorgent du jus qui s'accumule au fond de la coupe. Est-il permis de boire ce jus ?

Nous pourrions aisément nous demander où est le problème ? Cependant *'Hazal* (nos Sages) ont interdit <sup>6</sup> de boire un tel jus en établissant une *gezeira* (décret rabbinique) de peur que l'on en vienne à presser le fruit pour obtenir davantage de jus. Ceci est également vrai si ces raisins étaient destinés à être mangés et non pressés <sup>7</sup>.

## Quels sont les fruits qui entrent dans la seconde catégorie ?

La seconde catégorie comprend un large éventail de fruits. Le *Choul'han Arou'h* interdit de presser les grenades et les baies. Bien que l'essentiel de ces fruits soient consommés et non pas pressés, dans la mesure où quelques personnes les pressent, *'Hazzal* (nos Sages) ont interdit d'en extraire le jus le *Chabbath* <sup>8</sup>.

Le *Michna Beroura* <sup>9</sup> citant le *Magen Avraham* explique que si nous connaissions un endroit au monde où les gens ont l'habitude de presser un fruit donné pour en boire le jus (probablement parce qu'ils en ont en abondance), il serait alors interdit d'extraire le jus de ce fruit le *Chabbath* partout ailleurs. Cependant, le *Magen Avraham* précise que ceci n'est vrai que si on presse ce fruit pour son jus dans tous les endroits où il se trouve en abondance, sinon ce fruit n'est pas considéré comme produisant du jus <sup>10</sup>.

Beaucoup de fruits et de légumes entrent dans cette catégorie et il est interdit de les presser, d'en extraire du jus ou de les écraser. Par exemple, les pommes, les oranges, les carottes, les tomates, les prunes, les pêches, les poires et presque tous les fruits de cette nature.

Il semble que les pastèques soient pressées au Mexique pour en faire une boisson, mais néanmoins, d'après le *Magen Avraham*, les pastèques ne sont pas classées dans cette catégorie puisqu'en *Erets Israël*, il y a *B"H* des pastèques en abondance et pourtant elles ne sont pas pressées pour leur jus. Cependant, le *Michna Beroura* est en désaccord avec le *Magen Avraham* et interdit de presser les pastèques pour en extraire du jus le *Chabbath* puisqu'il existe au moins un endroit au monde où ce fruit est pressé pour en faire une boisson.

[1] D'après le Rambam (7:8) mais d'après d'autres Richonim, le *issour* (interdit) de tirer du sang entre dans la catégorie de נטילת נמה qui est un dérivé de égorger.

[2] 2 lignes à partir du bas de la page

[3] Dans le *Nichmath Adam* ב כלל י"ד דק"ב

[4] *Chabbath* 145a à la fin de למימיהן ד"ה

[5] צמח צדק חדש למשניות שבת פרק כ"ב

[6] *Siman* 320:1

[7] Ibid et voir *Michna Beroura* 4

[8] *Siman* 320:1 et *Michna Beroura* 5

[9] *Siman* 320:8

[10] Dans le *Biour Hala'ha* 'ובמקום שנהגו', il conteste l'assertion selon laquelle, s'il existe un endroit au monde où on a l'habitude de presser un fruit pour son jus, il devient interdit de presser ce fruits le *Chabbath* pour tout le monde

## Sujets de réflexion

Quels fruits et légumes font partis de la catégorie "autorisée" ?

Est-il permis de presser un fruit pour raisons médicales ?

Est-il permis de sucer du raisin et de rejeter la peau ?

Peut-on manger un pamplemousse à la cuillère, ce qui en fera couler du jus ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la paracha *Pékoudé*

Le *passouk* (verset) dit : '*Vayakém Moché*' (40:18) Moché a érigé le *Michkan* (Tabernacle). Le *Midrach Tan'humah* nous apprend que ni Betsalel ni Aholiav n'ont pu dresser le *Michkan* en raison de son grand poids. *Hachem* dit alors à Moché, "faites comme si vous leviez le *Michkan* et Je le soulèverai pour vous".

La leçon à en tirer est que même si le *Michkan* a été érigé grâce à un miracle, comme Moché a fait son maximum pour accomplir la tâche tout seul, cela lui a été attribué comme s'il l'avait réellement réalisée tout seul.

Il ne faut jamais renoncer et prétendre que telle *mitsvah* est au-dessus de ses capacités. Si besoin est, *Hachem* apportera le support nécessaire et on pourra réussir des choses bien supérieures aux espérances humaines.

Que cet enseignement guide toute la vie de notre cher fils

Moché-Meyer-Amram-Ilan Ben Barou'h **Brajzblat** (23 Adar 5764)

dont nous célébrons la Bar-Mitsvah ce Chabbath

Mazal Tov

Mazal Tov

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**